



Commune de VERNIOLLE

Arrêté permanent de police de circulation portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux, et sur les routes départementales en agglomération

Travaux sur le réseau d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Verniolle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1,

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5, L 161.13 et D 161.10,

VU le code de la route, notamment ses articles L 411.1 et suivants, et R110.1, R 110.2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés,

VU la demande en date du 21 septembre 2026 du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE09) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de Verniolle, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance sur l'éclairage public fréquentes et répétitives réalisées par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (S.D.E. 09), compétent en matière d'éclairage public, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives des agents du S.D.E 09 sur les réseaux d'éclairage public de la commune de Verniolle :

- La circulation pourra être interrompue momentanément avec mise en place d'une déviation
- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 50 ou 70km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée à 30, 50 ou 70km/h,
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et en cas de nécessité, pour les véhicules des services de secours et des forces de l'ordre.

La circulation des riverains, des services de secours et des forces de l'ordre, et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 :

La réglementation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- réseaux d'éclairage public :
- interventions d'urgence et entretien courant pour le bon fonctionnement des installations d'éclairage public,
- remplacement de supports,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux. Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté permanent est valable pour une durée indéterminée sauf modification ou abrogation par l'autorité de police.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ou le service réalisant les travaux.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie de Verniolle. Il devra également être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental, district de Foix Haute Ariège
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Varilhes
- Monsieur le président du SDE 09

Fait à Verniolle, le 22 septembre 2026.

Le Maire
Annie BOUBY



Publié le :